

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIAAP Mav (Marne aval)

100 rue de la Plaine
93160 NOisy-le-Grand

Code AIOT : 0007402355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SIAAP Mav (Marne Aval) implanté 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle et de l'Action régionale 2023 sur l'ensemble des sites SIAAP classés ICPE d'Île-de-France. L'Inspection a procédé à une visite d'inspection du site du SIAAP – situé à Noisy-le-Grand afin d'évaluer le niveau de maîtrise du risque au sein de cet établissement, et d'estimer dans quelle mesure leurs défaillances pourraient affecter la qualité du traitement de l'eau dans la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP Mav (Marne Aval)
- 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand

- Code AIOT : 0007402355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Marne-Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), située à Noisy-le-Grand, traite les eaux usées de 16 communes de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, avec une capacité de traitement de 75 000 tonnes/jour. Construite en 1976, elle a été entièrement rénovée en 2009. L'usine fait partie du groupement Seine Amont (SAM), regroupant également les usines de Valenton (94) et Seine Morée (93). La technologie de traitement est à cultures fixées, en bâtiments, et les boues produites font ensuite l'objet d'une valorisation énergétique par incinération.

L'installation d'incinération des boues issues du traitement des eaux est constituée de 2 fours Pyrofluid à oxydation thermique. Il s'agit de fours à incinération avec lit de sable fluidisé porté à une température de 850°C, permettant une combustion totale des boues en quelques secondes. L'installation de traitement des fumées est composée d'un électrofiltre dépoussiéreur, d'un traitement des métaux et des gaz acides par injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif avec filtres à manches pour la récupération des REFIB (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues), et d'un traitement catalytique de NOx par injection d'eau ammoniacale. L'exploitant a expliqué que le procédé de la file eau de l'usine MAV a été amélioré (notamment en injectant de l'air depuis la partie basse des bassins et non plus en partie haute), et ce afin de le rendre plus efficace et ainsi de permettre une réduction des consommations de réactif (méthanol) et d'électricité.

L'exploitant a par ailleurs indiqué profiter de la maintenance de la ligne 1 pour remplacer le moteur hydraulique de la pompe injectant les boues par un moteur électrique.

La même intervention est programmée lors de la maintenance de la ligne 2 à l'automne 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect de l'arrêté préfectoral
Suites de précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie- Ressources en eau et en mousse	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 06/02/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Réserves de produits	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.2.1	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2012, article 4	/	Sans objet
8	Requalification périodique d'un ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine du SIAAP Marne AVAL fonctionne en amont des quatres installations SIAAP ; elle n'est pas en mesure de collecter les eaux usées des autres sites du SIAAP (Seine Valenton ou Seine Morée) en cas de défaillance.

Les flux sont gérés par la DSAR. Les demandes de chomage pour contrôle ou maintenance sont remontées à cette direction qui gère le réseau.

En cas de forte pluies, le débit étant trop important, l'usine n'est pas adaptée pour traiter la totalité des eaux collectées.

Aujourd'hui l'installation est en mesure de stocker les eaux uniquement durant 4h.
L'exploitant a engagé des travaux pour la construction de deux bassins de stockage qui sont en train d'être construits sur l'usine Marne aval :

- Un bassin d'un volume de 5 000 m³ pour stocker provisoirement les eaux excédentaires de pluie.
- Un bassin d'un volume de 1 000 m³ pour stocker provisoirement les eaux prétraitées.

La construction des bassins intègre la réalisation de l'ensemble des ouvrages annexes et des branchements.

Ces équipements relieront les bassins aux installations existantes et permettront leur mise en service.

La mise en route prévue pour le premier semestre 2024.

Le dernière vérification des installations électriques date de 2022.

Le tableau de suivi des opérations du système de management (Tableau suivi levée écarts régl électriques) pour l'année 2022 de l'exploitant indique que 7 observations n'ont pas encore donné lieu à une intervention, mais les réalisations sont prévues entre le 30/06/2023 et le 31/12/2023.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.

La vérification périodique des extincteurs a été réalisée en 2023. Le rapport de vérification indique 37 observations nécessitant un remplacement immédiat et 11 observations nécessitant une prévision de remplacement pour 2024.

L'exploitant n'a pas encore fixé de date pour la prochaine vérification du système de sécurité incendie (SSI) et du système de désenfumage.

De plus, l'exploitant prévoit plusieurs améliorations dans ses installations de traitement d'incinération des boues afin de maîtriser les émissions de NOx, SO2 et de poussières, et ainsi se conformer aux seuils réglementaires requis.

Enfin, l'exploitant a mis en œuvre un plan de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux listées par RSDE. A la fin de la campagne de surveillance des émissions de micropolluants de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant transmettra les résultats complets à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les consignes d'exploitation sont intégrées dans leur système de gestion conforme aux normes ISO 9001 et 14001. Ces directives sont disponibles sous forme de fichier informatique, accessible aux agents du site. L'exploitant souligne que ce support facilite la supervision des activités dans des conditions d'exploitation normales, ainsi que lors de situations anormales telles que des dysfonctionnements ou des arrêts. Il dispose de 25 modes opératoires pour la conduite de l'incinération 6 modes opératoires pour le traitement des fumées.
Observations : L'inspection a eu accès à un document appelé "Fiche d'action, d'amélioration et de signalement" (FAAS) qui comprend des informations sur les mesures prises en cas d'arrêts ou de travaux liés à l'activité, ainsi que des détails sur les opérations de maintenance. Ce document comporte une section dédiée à la communication d'informations à la direction et aux différents services (tels que les services de secours, la DRIEAT, etc.) en cas de dysfonctionnement, ainsi qu'un plan d'action correspondant. Pour justifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a fourni à l'inspection une copie d'une fiche décrivant le mode opératoire concernant le démarrage et l'arrêt du four.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes des produits ou matières consomables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,etc...
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un combiné de douche et de lave-yeux de sécurité, ainsi qu'une chape de récupération de produits chimiques à proximité de la zone de dépotage du Chlorure alufer. Étant donné qu'il n'a pas été possible de vérifier les réserves de produits absorbants sur place, l'exploitant a transmis, par courrier électronique à l'inspection, des photographies des zones de stockage, accompagnées des informations nécessaires (Kit mobile en magasin, Kit mobile local réactifs désodorisants, stock de feuilles absorbantes en magasin et stock de poudre en magasin). De plus, l'exploitant informe l'inspection d'une commande de deux kits mobiles qui seront livrés cet été et positionnés dans les locaux de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances présentes dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant possède un inventaire détaillé ainsi que l'état des stocks des substances présentes dans chaque zone de l'établissement, accompagnés des fiches de données de sécurité correspondantes. Ces informations sont accessibles aux services de secours au poste de garde situé à l'entrée du site. Grâce à son système de gestion intégré conforme à la norme ISO 14001, l'exploitant est en mesure de fournir un inventaire précis des quantités de produits présents dans l'établissement. En outre, il dispose d'un plan de l'usine indiquant l'implantation des zones de stockage des produits chimiques ainsi qu'un tableau recensant les quantités de réactifs en stock quotidiennement.
Observations : Dans le but de répondre aux attendus réglementaires sur un seul document et simplifier l'intervention des services de secours en leur fournissant un support unique à consulter, l'exploitant va inclure les risques associés dans son fichier d'inventaire quantitatif des produits présents dans l'établissement. Une fois la directrice adjointe du SIAAP l'ayant validé, le document sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la date de vérification des installations électriques n'a pas encore été fixée pour l'année 2023. La planification des opérations est intégrée au système de management, facilitant ainsi le suivi. Le tableau de suivi des opérations du système de management (Tableau suivi levée écarts régl électriques) pour l'année 2022, concernant la vérification de l'ensemble des installations électriques, montre que les non-conformités ont été traitées. Cependant, 7 observations n'ont pas encore donné lieu à une intervention, mais les réalisations sont prévues entre le 30/06/2023 et le 31/12/2023. L'exploitant indique à l'inspection que des actions sont prévues avant le passage de l'organisme de contrôle des installations électriques.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie Ressources en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - Trois appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m3/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Chaque appareil est muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120 cm) raccordé au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ils seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Faire répertorier les appareils par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris— section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets) à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m ² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m ² pour les autres locaux. La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 10 mètres. - Disposer un extincteur de type 21 B (à CO: par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie DN 100, soit un débit de 180 m ³ /h.
Constats : La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 04/01/2023 par l'entreprise AASI (AUDIT-ASSISTANCE-SECURITE-INCENDIE). Le rapport de vérification des extincteurs indique 37 observations nécessitant un remplacement immédiat et 11 observations nécessitant une prévision de remplacement pour 2024. L'exploitant n'a pas encore fixé de date pour la prochaine vérification du système de sécurité incendie (SSI) et du système de désenfumage. Toutefois, il s'est engagé verbalement à ce qu'elles soient réalisées avant la fin de l'année 2023. Le registre d'intervention mentionne la vérification (contrôle débit) de 3 bouches et 2 poteaux incendie réalisée par la BSPP le 09/01/2023. L'exploitant a organisé un exercice d'évacuation de l'ensemble de l'usine et du chantier le 25/05/2023.
Observations : Suite à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant est tenu de communiquer à l'Inspection les rapports de contrôle ainsi que toutes les corrections apportées aux installations. De plus, l'exploitant a apporté une clarification concernant la fréquence des vérifications périodiques afin de rectifier l'observation faite lors de la dernière visite d'inspection du 19/10/2022. Il précise que les systèmes de désenfumage et de sécurité incendie (SSI) sont vérifiés une fois par an et non deux fois. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les systèmes de désemfumage et de sécurité incendie (SSI) de toutes les zones de l'installations sont bien couverts par un contrôle selon la périodicité attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.1.9.3 de l'arrêté préfectoral n°09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes: "L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux ("voir rappel" à l'article 8.1.7). Les mesures sont effectuées sous la surveillance de l'exploitant et à ses frais. Votre programme de surveillance peut intégrer les mesures réalisées sur la file eau et doit permettre à l'exploitant de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération de déchets non-dangereux du 20 septembre 2002 modifié".
Constats : Le site du SIAAP-MAV effectue le traitement des fumées de manière sèche. Les boues sont passées dans une centrifugeuse pour extraire une boue sèche avant d'être incinérées dans les fours. Avant son rejet dans la Marne, l'eau épurée subit un traitement supplémentaire de désinfection par lampes à rayonnement ultra-violet. L'exploitant a mis en œuvre un plan de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux listées par RSDE. Il a informé l'Inspection qu'une campagne de mesures est en cours depuis le dernier trimestre de 2022 et devrait être terminée d'ici la fin juin 2023.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection les premiers résultats bruts sans interprétation de la campagne d'analyses pour la période de novembre 2022 à mai 2023. Après la fin de la surveillance des émissions de micropolluants de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant devra transmettre les résultats complets de ses recherches à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Police de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Nº 7 : AP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière;

- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des

valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, FICL HF, SO, NOx et NH₃ :(voir tableau) Métaux:(voir tableau)La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux ct de leurs composés physiques.

Dioxines et furannes:(voir tableau)La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20

septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures

2) Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.9.2. »

Constats : Selon le tableau du système de management intégré, les résultats de l'auto-surveillance pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 indiquent plusieurs dépassements des seuils, tant pour les valeurs moyennes journalières que pour les valeurs moyennes d'une demi-heure. Ces dépassements sont liés aux émissions de NOx, SO₂ et de poussières. L'exploitant explique que les dépassements en NOx et SO₂ sont dus à un dysfonctionnement dans la distribution du bicarbonate de sodium utilisé dans le traitement des fumées. Les dépassements en poussières surviennent lors d'un redémarrage du four, lorsque la montée en charge en boue du four n'est pas assez progressive.

Observations : Conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute modification apportée à son installation. Pour remédier à ces problèmes, l'exploitant prévoit plusieurs améliorations dans ses installations. Suite au retour d'expérience, il envisage de modifier le mécanisme d'acheminement des boues en remplaçant la pompe à boue de type piston par une pompe à rotor excentré. De plus, il prévoit de remplacer la pompe à boue sur le massif 3 d'ici la fin de 2023. Dans le but d'améliorer la distribution du bicarbonate de sodium, l'exploitant prévoit de refondre le silo de stockage. Pour cela, il compte ajouter un mécanisme vibratoire générant un choc lorsque le bicarbonate commencera à "voûter". Parallèlement, l'exploitant développe un système d'apport de bicarbonate de sodium de secours (SKID) pour assurer la continuité du traitement des fumées en cas de problème avec le système principal. Enfin, pour garantir la stabilité du bicarbonate de sodium et limiter les écarts de température, l'exploitant prévoit d'entourer le silo de stockage du

bicarbonate de sodium d'un bardage. Ces mesures devraient permettre à l'exploitant de maîtriser les émissions de NOx, SO2 et de poussières, et ainsi se conformer aux seuils réglementaires requis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : AP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique d'un ESP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats : L'Inspection a constaté le remplacement intégral de la plaque du récipient à pression simple. L'exploitant répond de manière satisfaisante à la demande préfectorale en date du 21/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet